

4. La Régie s'engage à fournir à la Ministre des rapports périodiques sur les sommes versées dans le cadre du présent accord, selon les modalités dont ils peuvent convenir.

5. Le présent accord remplace l'accord concernant le programme de gratuité de certains services optométriques fournis aux handicapés visuels approuvé par le décret 356-93 du 17 mars 1993 et intervenu le 5 mai 1993 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

6. Cet accord est reconduit automatiquement à chaque exercice financier qui débute le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante. Toutefois, chacune des parties peut y mettre fin en transmettant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins trois (3) mois avant la fin d'un exercice financier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec,

ce ____ jour du mois de ____ 1999 ce ____ jour du mois de ____ 1999

*La ministre de la Santé et
des Services sociaux,*

*La Régie de
l'assurance-maladie
du Québec,*

PAULINE MAROIS, *ministre*

DUC VU,
président-directeur général

33027

Gouvernement du Québec

Décret 1227-99, 3 novembre 1999

CONCERNANT un accord fédéral-provincial-territorial sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec les gouvernements des autres provinces et des territoires et le gouvernement fédéral un protocole d'entente portant sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent qu'il est souhaitable de fixer des normes de poids et dimensions des véhicules qui découlent de compromis économiques et qui assurent la protection de la sécurité du public sur les routes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouverne-

ment, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette même loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le protocole d'entente concernant un accord fédéral-provincial-territorial sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre des Transports et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer ce protocole d'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33028

Gouvernement du Québec

Décret 1228-99, 4 novembre 1999

CONCERNANT l'établissement d'un programme exceptionnel de soutien du revenu pour les travailleurs touchés par la fermeture de l'usine Gaspésia à Chandler

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), le ministre de la Solidarité sociale anime et coordonne les actions de l'État dans les domaines de la main-d'oeuvre, de l'emploi, de la sécurité du revenu et des allocations sociales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le ministre de la Solidarité sociale élabore et propose au gouvernement des politiques et mesures relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment d'assurer un niveau de vie décent à chaque personne et à chaque famille;

ATTENDU QUE les travailleurs de l'usine Gaspésia à Chandler et certains travailleurs forestiers ont subi ou subiront un préjudice en raison de la fermeture de l'usine consécutive au refus de la compagnie Abitibi Consolidated inc. de donner suite à l'entente intervenue à la fin mars 1999 et réitérée en mai 1999 et qu'il devient alors prioritaire pour le gouvernement de s'assurer que ces travailleurs disposent d'un soutien du revenu convenable en attendant que des initiatives à court ou moyen terme puissent être mises en place pour appuyer les divers projets ou hypothèses de redressement économique présentement en cours de développement;

ATTENDU QUE les travailleurs et leur famille pourraient se retrouver dans une situation financière précaire et éprouver des difficultés à subvenir à leurs besoins;

ATTENDU la situation économique exceptionnelle vécue par la Gaspésie et la région de Chandler en particulier, notamment du fait que cette dernière, à caractère mono-industriel, se trouve maintenant dépourvue de son seul employeur important;

ATTENDU les efforts additionnels que déploiera Emploi-Québec pour accueillir dans les mesures actives les travailleurs touchés;

ATTENDU QUE le caractère exceptionnel et l'urgence de la situation justifient le gouvernement d'intervenir;

ATTENDU QU'il apparaît nécessaire de créer un programme particulier du soutien du revenu pour les travailleurs et leur famille qui seront bientôt sans revenu suffisant et qui n'auraient pas accès immédiatement aux projets ou initiatives reliées à l'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale;

QUE soit adopté un programme exceptionnel de soutien du revenu pour les travailleurs touchés par la fermeture de l'usine Gaspésia à Chandler dont les conditions apparaissent en annexe jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme soit confiée au ministre de la Solidarité sociale;

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption et soit valide pour une durée d'un an à compter de cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

PROGRAMME EXCEPTIONNEL DE SOUTIEN DU REVENU POUR LES TRAVAILLEURS TOUCHÉS PAR LA FERMETURE DE L'USINE GASPÉSIA DE CHANDLER

Administration du programme:

L'administration de ce programme est confiée au ministre de la Solidarité sociale.

Conditions d'admissibilité:

Sont admissibles:

— les employés qui ont été licenciés, depuis décembre 1998, en raison de la réduction ou de la cessation d'activités de l'usine Gaspésia propriété de l'Abitibi Consolidated de Chandler;

— les travailleurs forestiers touchés par cette réduction ou cessation qui démontrent une perte de revenus directement reliée à cette situation.

Le travailleur doit maintenir, pendant la durée d'application du présent programme, sa disponibilité à occuper un emploi pour continuer à bénéficier du présent programme;

Les montants qu'il pourra recevoir en soutien du revenu en vertu du présent programme le sont en attendant que des initiatives à court ou moyen terme puissent être mises en place pour appuyer les divers projets ou hypothèses de redressement économique présentement en cours de développement;

Le programme prend fin le 4 novembre 2000;

Le programme est complémentaire aux programmes existants de soutien du revenu tel l'assurance-emploi et le cas échéant à des revenus de travail, c'est-à-dire que si ces revenus sont inférieurs au montant prévu par le présent décret, la différence serait versée à la personne concernée en vertu des dispositions du programme institué en vertu du présent décret;

La prestation versée équivaut au montant de la prestation, y compris les prestations spéciales, qui lui aurait été accordée en application de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36), sans tenir compte toutefois des avoirs liquides et de la valeur des biens de l'adulte et des membres de sa famille;

Le ministre de la Solidarité sociale pourra prévoir toute autre condition d'admissibilité et d'application du présent programme s'il l'estime approprié.

La demande de soutien du revenu:

Pour recevoir un montant de soutien du revenu, la personne doit effectuer une demande au centre local d'emploi du ministère de la Solidarité sociale le plus proche de son lieu de résidence.

33038

Gouvernement du Québec

Décret 1229-99, 4 novembre 1999

CONCERNANT la création du Fonds de diversification économique pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE la situation économique de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine est particulièrement difficile;

ATTENDU QUE la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine a fait face récemment à certaines fermetures d'entreprises ce qui, avec le moratoire sur la pêche au poisson de fond, a contribué à rendre plus difficile la situation économique de cette région;

ATTENDU QUE, afin de contrer la dégradation de la situation économique de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, il y a lieu de constituer un Fonds de diversification économique pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de mettre à la disposition de ce fonds une somme de 7 M\$;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce fonds ait pour mandat de soutenir des projets structurants permettant une diversification des assises économiques de la région, notamment dans les secteurs des pêches et de l'aquiculture commerciales, de la mariculture, des biotechnologies marines, de l'agriculture, des forêts, du tourisme et des nouvelles technologies de l'information;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à la disposition de ce fonds une somme de 0,5 M\$ pour faciliter l'accès à des expertises plus spécialisées dans la région;

ATTENDU QU'il y a lieu de placer ce fonds sous la responsabilité conjointe du ministre des Régions et du ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions et du ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine:

QUE soit constitué le Fonds de diversification économique pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et qu'une somme de 7 M\$ soit mise à la disposition de ce fonds;

QUE ce fonds ait pour mandat de soutenir des projets permettant une diversification des assises économiques de la région, notamment dans les secteurs des pêches et de l'aquiculture commerciales, de la mariculture, des biotechnologies marines, de l'agriculture, des forêts, du tourisme et des nouvelles technologies de l'information;

QUE soit mise à la disposition de ce fonds une somme de 0,5 M\$ pour faciliter l'accès à des expertises plus spécialisées dans la région;

QUE ce fonds soit placé sous la responsabilité conjointe du ministre des Régions et du ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33039

Gouvernement du Québec

Décret 1230-99, 4 novembre 1999

CONCERNANT le Fonds de création d'emplois municipaux

ATTENDU QUE la situation économique de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine est particulièrement difficile;

ATTENDU QUE la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine a fait face récemment à certaines fermetures d'entreprises ce qui, avec le moratoire sur la pêche au poisson de fond, a contribué à rendre plus difficile la situation économique de cette région;

ATTENDU QUE le gouvernement a mis en place, depuis quatre ans, un Fonds de création d'emplois municipaux visant la création d'emplois temporaires;

ATTENDU QUE, afin de contrer la dégradation de la situation économique de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, il y a lieu d'accorder au Fonds de création d'emplois municipaux des crédits supplémentaires de 2 M\$ pour chacun des exercices financiers 1999-2000 et 2000-2001;